

## SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 09 décembre 2021, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence, M. Hubert PARIS, Maire.

Présents : Hubert PARIS, Caroline BOURGOIN, Jennifer TEIXEIRA, Michel PAMPELUNE, Michel HUREAU, Florian LAFRESNAYE, Dominique LECLERC, Mohammed KHARMOUDY

Absents Excusés : Céline ROBERT donne son pouvoir à Caroline BOURGOIN  
Sébastien KNOLL donne son pouvoir à Florian LAFRESNAYE

Secrétaire de séance : Dominique LECLERC

### **DEMANDE D'AJOUT ORDRES DU JOUR**

M. le Maire évoque le recrutement d'un agent recenseur relative au recensement de la population 2022.  
M. le Maire soumet également le recrutement d'un adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité (pour la constitution du budget 2022).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à ajouter les deux ordres du jour qui seront évoqués en fin de séance.

### **DEMANDE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2021**

M. le Maire demande si le Conseil Municipal a des remarques et/ou suggestions sur le compte-rendu du 18 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du 18 novembre 2021 tel qu'il est rédigé.

### **DELIBERATION DE NON-COMPTABILISATION DES RATTACHEMENTS DES CHARGES ET PRODUITS SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le rattachement des charges et produits constitue une obligation d'ordre comptable, dont le non- respect empêche l'édition des comptes de gestion sans réserve. Le Maire rappelle les modalités d'exécution de cette réglementation :

1) soit au vu des opérations en cours, nous sommes dans l'obligation de procéder aux rattachements des charges et/ou des produits : il s'agit des commandes reçues ou des produits constatés en année N mais dont la facturation n'est pas intervenue en fin d'exercice ;

Plus précisément, il s'agit :

- pour les charges : des charges consommées sur l'exercice N (le service a été fait - le bien livré ou le service rendu) alors que l'enregistrement en comptabilité générale n'a pas encore été constaté ; la facture parvenant à la collectivité après la clôture de l'exercice ;

- pour les produits : des recettes correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice (prestations effectuées avant le 31 décembre) mais non enregistrées dans la comptabilité générale ; le titre de recettes n'a pas été émis.

2) soit nous constatons aucune opération de cet ordre : nous fournissons au comptable un certificat attestant qu'il n'y a pas lieu de procéder aux rattachements des charges et produits. Afin de surseoir à la demande annuelle ainsi exprimée de produire un certificat administratif indiquant qu'il n'y a pas lieu de procéder au rattachement, l'organe délibérant peut délibérer en ce sens, sachant que cette délibération sera valide tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

Le budget assainissement de la commune n'est jusqu'à présent et jusqu'à nouvel ordre pas impacté par ses rattachements.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le non rattachement des charges et des produits pour le Budget Assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et représentés de non-comptabiliser les rattachements de charges et de produits pour le budget assainissement.

### DEVIS DEFIBRILLATEUR

Suite au report du Conseil Municipal du 18 novembre 2021 pour demande d'informations complémentaires, M. le Maire propose différents devis de défibrillateurs :

#### Comparaison défibrillateurs (durée de vie 15 ans)

		Defibtech garantie 8 ans	Défibril garantie 8 ans		Sovie's garantie 5 ans
<b>Achat</b>	DAE sans électrodes enfant	1356,60	984		1668
	Avec électrodes enfant	1456,60	1056		1810,56
	Boitier mural	470,40	444		504
	Bloc alimentation	57,60	0		0
	Kit signalétique	0	24		30
	Mise en service	Non (électricien)	24 + électricien		Non (électricien)
	<b>Total</b>	<b>1 984,60</b>	<b>1 548,00</b>		<b>2 344,56</b>
	Maintenance / an	180 + batterie et électrode 5 ans et électrodes	144 + batterie et électrodes tous les 4 ans		114 + batterie 5 ans + électrodes 3 ans
	Gestion base données /an	Non (nous)	14,40		Non (nous)
	Formation	216	240		240
	<b>Total durée 15 ans</b>	<b>6 460,84</b>	<b>6 244,32</b>		<b>6 425,04</b>
<b>Location mensuelle</b>		2 ans	4 ans	8 ans	5 ans avec option achat (60 €) + maintenance 24h/24
	DAE + maintenance	54	41,16	34,80	90
	Boitier mural	9,60	11,76	6,84	Compris
	Kit signalétique	0	0,60	0,36	Compris
	Formation	0	6,36	3,72	Compris
	Mise en service	Non (électricien)	0,60	0,36	Non (électricien)
	Total mensuel	63,6	60,48	46,08	90
	<b>Total durée location</b>	<b>1 526,40</b>	<b>2 903,04</b>	<b>4 423,68</b>	<b>5 460,00</b>
<b>Total durée 15 ans</b>	<b>11 448,00</b>	<b>10 886,40</b>	<b>8 847,36</b>	<b>8 080,00</b>	

Pour info      Prix batterie : 234,96  
                     Prix électrodes : 142,56

M. Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer le devis choisi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal opte pour la location d'un défibrillateur (9 VOIX POUR / 1 VOIX CONTRE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le devis SOVIE'S pour une location de 5 ans avec option d'achat + une maintenance 24h/24 pour un montant mensuel de 90€ (7 VOIX POUR SOVIE'S / 2 VOIX POUR DEFIBRIL / 1 VOIX POUR L'ACHAT).

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS ET VANCANCES SCOLAIRES A SAINT CALAIS**

Le Conseil Municipal à accepter en date du 07 octobre 2021 la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire les mercredis et vacances scolaires à la commune de Saint Calais.

Afin de finaliser cette participation une convention doit-être signée entre les deux communes.

M. le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention pour la participation financière aux frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire les mercredis et vacances scolaires à la commune de Saint Calais (7 VOIX POUR / 3 VOIX CONTRE).

**RAPPORT ANNUEL 2020 DU DELEGATAIRE (VEOLIA) POUR LE SIAEP DE LOIR-BRAYE ET DÊME (EX LOIR ET BRAYE ET EX LOIR ET DÊME)**

M. le Maire évoque au Conseil Municipal le rapport annuel 2020 du délégataire sur le service public de l'eau potable par VEOLIA pour le SIAEP de Loir-Braye et Dême. Ce rapport a été transmis par courriel à l'ensemble du Conseil Municipal avant la présente séance.

Conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, il est fait obligation aux délégataires de service public de produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution du service public. Il doit permettre à la commune d'apprécier la qualité du service rendu à l'utilisateur ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire. Il permet également de connaître les actions que ce dernier entend poursuivre ou mettre en œuvre pour améliorer l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2020 du délégataire (VEOLIA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, prend acte des rapports annuels 2020 du délégataire (VEOLIA).

**RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SIAEP DE LOIR-BRAYE ET DÊME (EX LOIR ET BRAYE ET LOIR ET DÊME)**

M. le Maire évoque au Conseil Municipal le rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable du SIAEP de Loir-Braye et Dême. Ce rapport a été transmis par courriel à l'ensemble du Conseil Municipal avant la présente séance.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du SIAEP de Loir-Braye et Dême (ex Loir et Braye et Ex Loir et Dême).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, prend acte des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité du SIAEP de Loir-Braye et Dême (ex Loir et Braye et Ex Loir et Dême).

## **PASSERELLE ROUTE BASSE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu que l'exploitant autorise les promeneurs à passer sur ces terres de part et d'autre du chemin car il n'est pas praticable et qu'il s'engage à ne pas gêner les promeneurs,

Vu l'article 151-23 du code de l'urbanisme modifié par la Loi n°2016 – Art.81 ;

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision ou non de clôturer et préserver ce chemin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne parvient pas à tomber d'accord à ce sujet (5 VOIX POUR / 5 VOIX CONTRE) c'est donc la voix prépondérante de M. le Maire qui prend foi pour ne pas demander à l'exploitant de clôturer ce chemin, sous condition de mettre tout en œuvre pour ne pas gêner les promeneurs.

## **RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR DÛ AU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

La création d'emploi de non titulaire en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

- D'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet pour la période du 20 janvier 2022 au 19 février 2022
- La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, décide d'ouvrir l'emploi d'agent recenseur pour la période du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 et autorise M le Maire à signer le contrat à durée déterminée.

## **RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

M. le Maire soumet au Conseil Municipal le recrutement d'un Adjoint Administratif contractuel pour un accroissement temporaire d'activité (pour la constitution du budget 2022).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 I, 1° et 34 ;

Considérant qu'en raison de la préparation du budget 2022, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité en tant qu'Adjoint Administratif à temps non complet à compter du 06 janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, décide d'ouvrir l'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un Adjoint Administratif à temps non complet à compter du 06 janvier 2022.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Autorisation du passage du 64<sup>ème</sup> Rallye Motocycliste de la Sarthe le 7 et 8 Mai 2022 sur notre commune.
- Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) : Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour la section cadastrée A 765 à VANCE 7 Rue Virginie Vaslin.

La séance est levée à 21h22

Prochain Conseil Municipal :

- Jeudi 03 février 2022 à 20 heures.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les membres présents.

